



SEINE-MARITIME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°76-2022-071

PUBLIÉ LE 3 MAI 2022

Sommaire

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime /

76-2022-04-28-00005 - Arrêté préfectoral rendant redevable d'une
astreinte administrative la SCEA de la Croix du Bas (Elbeuf-en-Bray) (4 pages) Page 3

Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC / SIRACEDPC

76-2022-05-03-00001 - Arrêté du 28 avril 2022 approuvant le Règlement
Départemental de Défense Extérieure contre les Incendies (2 pages) Page 8

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2022-04-28-00005

Arrêté préfectoral rendant redevable d'une
astreinte administrative la SCEA de la Croix du
Bas (Elbeuf-en-Bray)



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ DU 28 AVR. 2022

rendant redevable d'une astreinte administrative la SCEA de la Croix du Bas (Elbeuf-en-Bray)

**Service économie agricole
Bureau Agro-environnement et structures**

Affaire suivie par : Guillaume PISANESCHI
Tél. : 02 76 78 35 09
Mél : guillaume.pisaneschi@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu la Charte de l'environnement, et notamment ses articles 3 et 4 ;
- Vu la Directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;
- Vu la directive 200/60/CE du 23 octobre 2000 du parlement européen et du conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L110-2, L211-1, L211-5, L216-1, L.171-6 à L.171-8 ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- Vu le décret du 1^{er} avril 2019 du Président de la République nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/4

- Vu l'arrêté préfectoral n° 20-43 du 15 juin 2021, portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime en matière d'activités ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 9 août 1993 portant acte déclaratif d'utilité publique et cessibilité concernant les travaux, acquisition de terrains et délimitation des périmètres de protection du captage d'Elbeuf-en-Bray ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2017, modifié le 1^{er} décembre 2015, instituant le recours à un avis des syndicats de bassins versants préalablement aux retournements de prairies ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2019 portant délimitation de la Zone de Protection de l'Aire d'Alimentation du Captage (ZPAAC) d'Elbeuf-en-Bray ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 15 avril 2020 approuvant le programme d'actions à mettre en œuvre dans la Zone de Protection de l'Aire d'Alimentation du Captage (ZPAAC) d'Elbeuf-en-Bray ;
- Vu le courrier adressé le 1^{er} septembre 2020 par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) de la Seine-Maritime, rappelant à la SCEA de la Croix du Bas les risques de pollution que fait courir au captage d'Elbeuf-en-Bray le retournement de deux parcelles agricoles, et lui demandant de remettre en herbe ces parcelles ;
- Vu le courrier en date du 29 septembre 2020 de la SCEA de la Croix du Bas, faisant valoir ses observations au courrier du 1^{er} septembre 2020 de la DDTM de la Seine-Maritime ;
- Vu la mise en demeure prononcée par arrêté préfectoral du 15 décembre 2020 à l'encontre de la SCEA de la Croix du Bas, pour la remise en herbe de deux parcelles sur la commune d'Elbeuf-en-Bray ;
- Vu le courrier en date du 26 août 2021, informant la SCEA de la Croix du Bas que la remise en herbe effectuée est insuffisante et qu'il lui est demandé de remettre en herbe la totalité des surfaces retournées ;
- Vu le rapport de contrôle en date du 7 février 2022, relatif au contrôle effectué le 13 janvier 2022 sur les deux parcelles en cause ;
- Vu le courrier en date du 14/03/2022, informant, conformément à l'article L171-8 (dernier alinéa) du code de l'environnement, la SCEA de la Croix du Bas de l'astreinte administrative susceptible d'être mise en place, et du délai dont elle dispose pour formuler ses observations ;
- Vu la réponse de la SCEA de la Croix du Bas en date du 24 mars 2022 ;

CONSIDERANT -

- que, par arrêté du 15 décembre 2020, la SCEA de la Croix du Bas a été mise en demeure, dans un délai de quatre mois, de remettre en herbe les parcelles référencées au cadastre sous les numéros ZA 0037 (pour 2,28 ha) et OC 206 pp (pour 2,04 ha), sur la commune d'Elbeuf-en-Bray ;

- que ces parcelles ont été respectivement déclarées à la PAC 2021, avec les couverts et superficies suivants :

- parcelle ZA 0037 : prairie permanente pour 2,35 ha (dont 0,19 ha déjà en herbe) ;
- parcelle OC 0206 pp : prairie permanente pour 0,97 ha (dont 0,44 ha non retournée en 2020) et blé tendre d'hiver pour 1,43 ha. Par ailleurs, une superficie de 0,60 ha a été mise en herbe sur une parcelle contiguë, anciennement en culture ; soit un total de remise en herbe effective de 1,13 ha au lieu des 2,04 ha demandés.

- que, suite au courrier du 26 août 2021 susvisé, la SCEA de la Croix du Bas a proposé, par courrier en date du 14 octobre 2021, un plan de remise en herbe de la parcelle OC 0206 pp ;
- que le plan de remise en herbe proposé par la SCEA de la Croix du Bas ne permet pas de revenir à la situation initiale des parcelles et ne permet pas de protéger le captage d'Elbeuf-en-Bray ;
- qu'un contrôle sur place, effectué le 13 janvier 2022 par des agents de la DDTM de la Seine-Maritime a constaté que les deux parcelles avaient été remises en herbe, mais de manière imparfaite et sur une surface inférieure à celle demandée par l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2020 ;
- que la SCEA de la Croix du Bas ne respecte toujours pas les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 15 décembre 2020 susvisé ;
- que face au non-respect de la mise en demeure, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article 171-8 du code de l'environnement ;
- que le montant de l'astreinte peut être fixé en proportion des frais mis en œuvre par la collectivité afin de protéger la qualité de la ressource en eau potable du captage, soit :
 - charges d'exploitation de l'usine de traitement d'eau potable : 34 372 €/an ;
 - charges liées à la mise en place des prescriptions de l'arrêté préfectoral portant Déclaration d'Utilité Publique (DUP) du captage d'Elbeuf-en-Bray : 9 000 €/an ;
 - total des dépenses de protection de la ressource en eau : 43 372 €/an, ou 118 €/jour ;
- que la SCEA de la Croix du Bas devant encore remettre en herbe une surface de 0,90 ha, l'impact du retournement des parcelles sur le captage est calculé selon la formule suivante : 118 €/jour x 0,90 ha, soit 106 €/jour ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer

ARRÊTE

Article 1er – La SCEA de la Croix du Bas, dont le siège d'exploitation est situé au 5 route de Fesques 76270 VATIERVILLE, est rendue redevable d'une astreinte administrative d'un montant journalier de 106 € jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par arrêté préfectoral du 15 décembre 2020 susvisé.

Cette astreinte prend effet à la date de notification à la SCEA de la Croix du Bas du présent arrêté, et prend fin à la date de justification par la SCEA de la Croix du Bas de la remise en herbe complète de la parcelle OC 0206 pp (soit une surface de 0,90 ha à remettre en herbe).

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

Article 2 – En cas de nouveau contrôle sur place, dans un délai de 6 mois à compter de la date du présent arrêté, montrant que la SCEA de la Croix du Bas ne s'est toujours pas conformée à la mise en demeure du 15 décembre susvisée, la SCEA de la Croix du Bas s'expose au paiement, cumulativement à la présente astreinte journalière, de l'amende administrative mentionnée au II de l'article L-171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Le présent arrêté est notifié à la SCEA de la Croix du Bas et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Article 4 – Copie est adressée à :

- Monsieur le secrétaire général de la Préfecture ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;
- Madame la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie ;
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Monsieur le chef de service départemental de l'Office Français pour la Biodiversité (OFB) de Seine- maritime ;
- Monsieur le Président du Syndicat d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement (SAEPA) du Bray-Sud.
- Monsieur le maire d'Elbeuf-en-Bray ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Rouen, le **28 AVR. 2022**

Pour le Préfet de la Seine-Maritime
et par délégation
Le directeur départemental des territoires et de la mer

Jean KUGLER



Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

4/4

Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC

76-2022-05-03-00001

Arrêté du 28 avril 2022 approuvant le Règlement
Départemental de Défense Extérieure contre les
Incendies



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° 2022-04-28-01 du 28 avril 2022 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre les incendies

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-24 et suivants, L. 2213-32, L. 2225-1 à 4, L. 5211-9-2 et R.2225-1 à 10 ;
- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment le livre VII dans ses parties législatives et réglementaires ;
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** le code de la construction et de l'habitat, notamment son livre 1^{er}, titre III, chapitres I à III dans ses parties législatives et réglementaires ;
- VU** le décret n° 2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre les incendies ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du président de la République du 1^{er} avril 2019, nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté du 1^{er} février 1978 modifié approuvant le règlement d'instruction et des manœuvres des sapeurs pompiers communaux ;
- VU** l'arrêté du 31 janvier 1986 modifié relatif à la protection contre les incendies des bâtiments d'habitations ;
- VU** l'arrêté du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie et abrogeant les dispositions antérieures existantes ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 19-175 du 31 décembre 2019 portant approbation du Schéma Départementale d'Analyses et de Couverture des Risques (SDACR) de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 19-176 du 31 décembre 2019 portant approbation du règlement opérationnel du SDIS de la Seine-Maritime ;
- VU** la délibération du conseil d'administration du SDIS du 31 mars 2022 ;

CONSIDÉRANT que les ajustements apportés au règlement départemental ont été élaborés après concertation avec les associations départementales représentatives des élus du département de la Seine-Maritime, avec l'appui technique du SDIS de la Seine-Maritime et dans le respect des textes sus-visés.

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

- Article 1** Le règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie tel qu'annexé au présent arrêté, est approuvé.
- Article 2** L'entrée en vigueur du présent règlement est fixée au 1^{er} mai 2022.
- Article 3** L'arrêté n° 2017-2610 du 26 octobre 2017 portant approbation du règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie de la Seine-Maritime est abrogé à compter du 1^{er} mai 2022.
- Article 4** La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur de cabinet du préfet de la Seine-Maritime, les sous-préfets d'arrondissements de Dieppe et du Havre, les maires du département de la Seine-Maritime, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale, le directeur du SDIS de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de la mise en œuvre du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

A Rouen, le 28 avril 2022

Le Préfet



Pierre-André DURAND

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr.